RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4166/2021 **ATAS/475/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 mai 2022

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, _____, GENÈVE recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse ou l'intimée), datée du 24 novembre 2021 ;

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), posté en date du 21 décembre 2021, interjeté auprès de la chambre de céans contre la décision du 24 novembre 2021 ;

Vu la réponse de l'intimée, datée du 25 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'intéressé, posté le 24 mai 2022 et informant la chambre de céans qu'il retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____